

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

**Affaire 268/22**

Collège arbitral composé de :

M. Frédéric CARPENTIER, Président, M. Steve GRIESS et M. François BEGHIN, arbitres,

Audience de plaidoiries : 13 juin 2022

---

**EN CAUSE DE :** L'ASBL « FUTSAL MY-CARS CHATELET », dont le siège social est établi à 5060 Sambreville (Tamines), avenue des Français 96/b, inscrite au RPM sous le numéro 0874.429.561, ci-après dénommée « FUTSAL MY-CARS »,

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil : Maître Thomas VINCART, dont le cabinet est établi à 6040 Gosselies, rue Auguste Picard 12 ;

**CONTRE :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 (Stade Roi Baudouin) et le siège administratif à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 (où il est fait élection de domicile), inscrite au RPM sous le numéro 0403.543.160, ci-après dénommée « URBSFA »,

**Défenderesse,**

Ayant pour conseils : Maître Audry STEVENART et Maître Elisabeth MATTHYS, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Loxum 25 ;

**EN PRÉSENCE DE :**

**L’ASBL « FUTSAL TEAM CHARLEROI »**, dont le siège social est établi à 6042 Charleroi (Lodelinsart), rue du Chemin Vert 125B, inscrite au RPM sous le numéro 0872.049.596, ci-après dénommée « FUTSAL CHARLEROI »,

**Défenderesse,**

Ayant pour conseil : Maître Louis DERWA, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue de Stassart 99 ;

---

Vu la décision de la Commission des licences de l’URBSFA du 13 mai 2022, publiée à la Vie Sportive du 18 mai 2022 ;

Vu les articles B11.104 à B11.116 du Règlement de l’URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours formé contre cette décision par courrier recommandé adressé à la CBAS le 20 mai 2022 ;

Vu la convention d’arbitrage signée les 27 et 30 mai 2022 ;

Vu les conclusions des parties ;

Entendu les parties lors de l’audience du 13 juin 2022.

**I. LA PROCÉDURE**

FUTSAL MY-CARS a introduit le présent recours par courrier recommandé du 20 mai 2022.

Une convention d’arbitrage a été signée par les parties les 27 et 30 mai 2022.

Conformément à l’article 13 du Règlement d’arbitrage de la CBAS, Me Steve GRIESS et Me François BEGHIN ont été désignés comme arbitres.

Le Président des arbitres de la CBAS a désigné Monsieur Frédéric CARPENTIER en qualité de président du collège arbitral, conformément à l’article 13.4 du Règlement de la CBAS.

L’affaire a été plaidée à l’audience du 13 juin 2022 à 16 h 00, les parties ayant par ailleurs accepté que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

L'affaire a été prise en délibéré le 13 juin 2022 à 18 h 00.

Etaient présents à l'audience : Maître Thomas VINCART et Monsieur Abdulhamit KARAKILIC pour FUTSAL MY-CARS ; Monsieur Nils VAN BRANTEGEM et Madame Florence VANDIONANT pour l'Auditorat des Licences de l'URBSFA ; Maître Audry STEVENART pour l'URBSFA ; Maître Louis DERWA pour FUTSAL CHARLEROI.

## **II. OBJET DES DEMANDES**

FUTSAL MY-CARS demande à la CBAS de :

- Retirer la licence octroyée à tort à la première défenderesse, l'ASBL FUTSAL TEAM CHARLEROI.
- En conséquence, conformément à l'article F.7.20 condamner l'ASBL FUTSAL TEAM CHARLEROI à descendre en division 2 pour autant que ledit club réponde aux conditions de compétition de cette division.
- Condamner l'ASBL FUTSAL TEAM CHARLEROI aux entiers frais d'arbitrage liquidés à la somme de 4.700€ (provision versée de 3.700€ + 1.000€).

A titre subsidiaire ;

- Demander l'audition de Messieurs PIRES DE CARVALHO Wilson et Kris VAN DER HAEGEN conformément 933 et suivants du Code Judiciaire.

L'URBSFA demande à la CBAS de, sous réserve d'éléments complémentaires à verser aux débats, déclarer le recours non fondé et d'en débouter FUTSAL MY-CARS, ainsi que de la condamner aux frais de l'arbitrage.

Subsidiairement, l'URBSFA demande que les frais de l'arbitrage soient mis à charge de FUTSAL CHARLEROI.

FUTSAL CHARLEROI demande à la CBAS de :

- Dire la demande non fondée et en débouter la partie demanderesse.
- Condamner FUTSAL MY-CARS CHATELET ASBL aux entiers frais de la procédure d'arbitrage, en ce compris une indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.000,00 €.

### III. RÉTROACTES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

1.

L'URBSFA est la fédération nationale belge de football et a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football et du futsal en Belgique.

FUTSAL MY-CARS et FUTSAL CHARLEROI sont deux clubs membres de l'URBSFA qui évoluent dans la division Elite du futsal.

2.

Pour pouvoir évoluer dans la division Elite du futsal, les clubs doivent obtenir une licence, laquelle est accordée par la Commission des licences en fonction d'un dossier qui doit être remis à l'Auditeur-Général pour les licences au plus tard le 31 mars de chaque année.

3.

Les conditions d'obtention des licences sont, pour le futsal Elite, énumérées aux articles F7.21 (conditions générales) et F7.22 (conditions spécifiques).

4.

L'article F7.22 dispose notamment que :

*« Sans préjudice des conditions générales, pour obtenir une licence pour la division Elite, un club doit :*  
*1° évoluer en ou être susceptible d'accéder à la division Elite ;*  
*2° faire appel à des entraîneurs diplômés conformément au Règlement Fédéral et répondre à toutes les dispositions légales en la matière pour tous les entraîneurs.*  
*... ».*

L'article F3.12 dispose par ailleurs notamment que :

*« Par division, il y a lieu de s'assurer les services des entraîneurs suivants :*  
*En division Elite messieurs :*  
*• d'un entraîneur diplômé UEFA-B futsal avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première. Le club est également en règle si l'entraîneur principal est inscrit à la formation UEFA B futsal.*  
*• d'au moins un entraîneur qualifié titulaire de l'attestation C indoor qui exerce en tant qu'entraîneur d'une équipe d'âge (U21-U17-U15). Le club est également en règle si l'entraîneur est inscrit à la formation attestation C indoor. ».*

5.

FUTSAL CHARLEROI a sollicité le 31 mars 2022 l'obtention de la licence de club Futsal Elite pour la saison 2022-2023.

6.

L'Auditorat pour les licences a, le 14 avril 2022, fait rapport à la Commission des licences, laquelle pouvait accorder la licence de plano ou convoquer le club en l'invitant à compléter son dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution (article B11.96).

7.

Au moment de l'introduction de sa demande de licence, FUTSAL CHARLEROI disposait d'un entraîneur principal inscrit à la formation UEFA B futsal (M. PIRES DE CARVALHO).

FUTSAL CHARLEROI a mis fin à sa collaboration avec M. PIRES DE CARVALHO le 17 avril 2022.

M. Luiz SOARES ARANHA (titulaire d'un diplôme UEFA B mais pas UEFA Futsal B) lui a immédiatement succédé en tant qu'entraîneur de l'équipe.

8.

Par décision du 13 mai 2022, la Commission des licences a décidé ce qui suit :

*« Déclare que la requête introduite par le FUTSAL TEAM CHARLEROI (Matricule n° A26101) en vue de la licence Futsal Division Elite est recevable et fondée.*

*Décide d'attribuer au FUTSAL TEAM CHARLEROI la licence Futsal Division Elite pour la saison 2022-2023 sous le numéro A26101/02/49596. »*

Il s'agit de la décision attaquée.

9.

FUTSAL CHARLEROI a ensuite (à une date inconnue de la CBAS) engagé un entraîneur supplémentaire, M. DAHBI MOHAMED REDA, lequel est inscrit et suit les cours UEFA B Futsal pour la session 2021 (cfr. attestation de M. VAN DER HAEGEN du 7 juin 2022) et a été accepté par l'URBSFA en tant qu'entraîneur sénior (cfr. attestation de l'URBSFA du 11 juin 2022).

10.

La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS), soit par le club qui n'a pas obtenu la licence, soit par un club tiers intéressé du futsal Elite, soit encore par le Parquet de l'Union Belge, dans les 3 jours ouvrables soit de la notification soit de la publication (art. B11.107).

La CBAS connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait (article B11.110) et doit notamment tenir compte de toute nouvelle information et documents(s) communiqué(e)s au plus tard 12 heures avant le début de l'audience (article B11.116).

#### **IV. DISCUSSION**

##### **IV.1. COMPÉTENCE DE LA CBAS ET RECEVABILITE DU RECOURS :**

11.

La CBAS est compétente pour connaître du présent litige en vertu des articles B11.104 et B11.106 du Règlement de l'URBSFA et de la convention d'arbitrage signée par les parties.

12.

L'article B11.106 du Règlement de l'URBSFA autorise un club tiers ayant un intérêt à introduire un recours devant la CBAS contre une décision de la Commission des Licences de l'URBSFA concernant un autre club.

L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique que recherche le demandeur.

FUTSAL MY-CARS a exposé à l'audience avoir un intérêt financier (recrutement plus facile de sponsors et publics plus nombreux) et sportif (recrutement plus facile de joueurs) à ce que le club voisin de FUTSAL CHARLEROI descende en division 2.

Interrogé spécifiquement à l'audience à cet égard, l'ensemble des parties a confirmé que la recevabilité n'était pas contestée.

Le recours est dès lors recevable au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

## IV.2. DEMANDE DE LICENCE FUTSAL ELITE POUR LA SAISON 2022-2023 :

13.

FUTSAL MY-CARS conteste l'octroi de la licence au club FUTSAL CHARLEROI au motif que son entraîneur, M. Wilson PIRES DE CARVALHO, « *n'a pas suivi les cours lui permettant d'être diplômé conformément au Règlement Fédéral* », de sorte que le club ne répondrait pas à une des conditions spécifiques prévues par les articles F7.22 et F3.12 du Règlement.

14.

Comme rappelé ci-avant, la CBAS connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait (article B11.110) et doit notamment tenir compte de toute nouvelle information et documents(s) communiqué(e)s au plus tard 12 heures avant le début de son audience (article B11.116).

Il en résulte que :

- la CBAS doit vérifier si la décision attaquée était justifiée au vu des pièces et informations fournies au plus tard 12 heures avant l'audience de la Commission des licences, ce qui pourrait par exemple influencer la condamnation d'une ou l'autre partie aux dépens de la présente procédure,
- la CBAS doit également vérifier si le club sollicitant la licence (ou devant se défendre à la conserver en cas de tierce opposition) remplit au moment où elle statue toutes les conditions réglementaires pour l'obtenir, au vu des pièces et informations qui lui sont communiquées au plus tard 12 heures avant son audience (article B11.116).

15.

L'article F3.12 du Règlement dispose que « *le club est également en règle si l'entraîneur principal est inscrit à la formation UEFA B futsal.* ».

Il n'est pas contestable que M. PIRES DE CARVALHO a bien été inscrit à cette formation (condition formelle).

Il n'est d'autre part pas sérieusement contestable que M. PIRES DE CARVALHO a, ne fut-ce que partiellement, suivi cette formation.

Le collège arbitral relève en effet les nombreux éléments concordants suivants, qui constituent autant de preuves ou à tout le moins de présomptions précises au sens de l'article 8.29 du Livre 8 du Code civil :

- L'attestation du 29 mars 2022 de M. VAN DER HAEGEN (directeur de l'école fédérale des entraîneurs): «*Je soussigné... atteste que monsieur PIRES DE CARVALHO suit actuellement le cours UEFA B Futsal 2021...* »,
- M. PIRES DE CARVALHO a reçu un email le 18 janvier 2022 l'invitant à participer au cours (pièce 7 du dossier de l'URBSFA),
- M. PIRES DE CARVALHO a remis un travail le 28 février 2022 (pièces 9 et 10 du dossier de l'URBSFA),
- M. PIRES DE CARVALHO a remis le 7 février 2022 un certificat médical pour justifier son (ses) absence(s) tout en signalant que des collègues lui feraient un feedback de certaines séances prodiguées (pièce 8 du dossier de l'URBSFA),
- Enfin, M. PIRES DE CARVALHO lui-même a attesté et signé, le 10 mars 2022, une déclaration dans laquelle il précise : «*Je soussigné... déclare sur l'honneur être inscrit et suivre les cours d'entraîneur dispensé en ce moment par l'URBSFA.* ».

16.

MY-CARS CHARLEROI affirme, en contradiction avec les pièces mentionnées ci-dessus, que M. PIRES DE CARVALHO n'aurait jamais suivi les cours.

D'une part, l'article F3.12 précité n'impose pas au club postulant la licence de contrôler si son entraîneur suit les cours avec régularité ou non, mais uniquement de disposer d'un entraîneur inscrit au cours.

D'autre part, il ressort des pièces produites par l'URBSFA que M. PIRES DE CARVALHO a bien suivi – ne fut ce que partiellement, les cours.

Enfin, et surtout, FUTSAL CHARLEROI ne peut être responsable et sanctionnée pour les éventuels absences, manquements et fausse déclaration de son (ex) entraîneur, lequel avait, le 10 mars 2022, déclaré *in tempore non suspecto* et sur l'honneur suivre les cours.

17.

Au moment de l'introduction de la demande et au vu des pièces en possession de la Commission des licences au moment où elle a statué, FUTSAL CHARLEROI disposait d'un entraîneur inscrit au cours UEFA B Futsal dispensé par l'URBSFA.

La décision attaquée était dès lors fondée.



18.

Il convient également de vérifier si, 12 heures avant l'audience de la CBAS, FUTSAL CHARLEROI remplissait encore les conditions pour se voir délivrer la licence sollicitée pour la saison 2022-2023, étant entendu que :

- FUTSAL CHARLEROI s'est séparé de M. PIRES DE CARVALHO le 17 avril 2022 et a à ce moment désigné M. SOARES ARANHA comme entraîneur principal.
- FUTSAL CHARLEROI a ensuite engagé M. DAHBI MOHAMED REDA comme entraîneur sénior.

19.

L'article F7.22 du Règlement de l'URBSFA dispose notamment que :

*« ... Si une fonction d'entraîneur devient vacante au cours de la saison sujette à la licence :*

*- pour une raison indépendante de sa volonté (maladie, accident, etc.), le titulaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans les 60 jours par :*

*o une personne qui a la qualification nécessaire et qui répond au critère (dans ce cas, le remplacement peut être à durée indéterminée) ;*

*o une personne qui n'a pas la qualification nécessaire et ne répond pas au critère (dans ce cas, le remplacement n'est que temporaire et ne peut pas dépasser la fin de la saison sujette à la licence).*

*- pour une raison découlant d'une décision prise par le candidat à la licence (par exemple,*

*démission de l'entraîneur ou résiliation de son contrat d'un commun accord), le candidat à la*

*licence doit veiller à ce que la fonction soit reprise dans les 60 jours par une personne qui possède les qualifications nécessaires et répond au critère (dans ce cas, le remplacement peut être à durée indéterminée). Ce remplacement doit être notifié à la fédération dans les 60 jours suivant la vacance de la fonction.*

***En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le club sera sanctionné d'une amende de 200,00 EUR. ».***

Cette disposition, sans doute rédigée de façon imprécise, pourrait sembler ne viser que la saison « sujette à la licence », en l'espèce la saison 2022-2023, et donc pas l'hypothèse de la fonction d'entraîneur devenue vacante avant ou pendant l'examen de la demande de licence.

Toutefois, cette disposition est insérée dans l'article F7.22 qui précise les conditions spécifiques à remplir pour l'octroi de la licence Futsal Elite.

D'autre part, les intentions du rédacteur du Règlement n'étaient certainement pas de prévoir que :

- Si la vacance d'entraîneur intervient durant la saison « *sujette à la licence* », le club dispose d'un délai de 60 jours pour y remédier et qu'à défaut la sanction (ne) serait (qu') une amende de 200 €,
- Si la vacance intervient peu avant ou durant l'examen d'une demande de licence, le club ne disposerait d'aucun délai pour trouver un nouvel entraîneur et serait sanctionné par un refus de licence !

Il faut donc lire cette disposition, pour lui donner un sens utile susceptible d'effet, comme octroyant en toute hypothèse un délai de 60 jours au club pour pourvoir à la vacance du poste d'entraîneur principal.

La vacance du poste d'entraîneur étant intervenue le 17 avril 2022, FUTSAL CHARLEROI dispose d'un délai expirant le 17 juin 2022 pour pourvoir au remplacement de son entraîneur par un entraîneur « *inscrit à la formation UEFA B futsal.* ».

Le reproche formulé par le tiers opposant quant à la vacance de poste d'entraîneur au sein de FUTSAL CHARLEROI est donc, en l'absence de l'expiration délai précité de 60 jours, sans mérite.

20.

Surabondamment, FUTSAL CHARLEROI dispose avec M. DAHBI MOHAMED REDA d'un entraîneur sénior régulièrement inscrit au cours UEFA B Futsal 2021.

Il a été plaidé que M. DAHBI MOHAMED REDA n'avait jamais officié en tant qu'entraîneur principal de FUTSAL CHARLEROI.

Cet élément est irrelevant dès lors que le collège arbitral ne doit pas apprécier si M. DAHBI MOHAMED REDA a rempli la fonction d'entraîneur principal durant la saison écoulée, ou la remplira de façon effective et réelle la saison prochaine, ce qui est évidemment impossible à prévoir, mais uniquement s'il est inscrit au cours UEFA B Futsal 2021, ce qui est le cas.

21.

FUTSAL CHARLEROI remplissant l'exigence des articles F7.22 et F3.12 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A., le recours de FUTSAL MY-CARS est déclaré non fondé.

### IV.3 QUANT AUX DEPENS

22.

FUTSAL CHARLEROI postule la condamnation de FUTSAL MY-CARS à ses frais de défense liquidés à la somme de 1.000,00 €.

L'article 28.6 du Règlement de la CBAS, auquel FUTSAL CHARLEROI a adhéré en signant la convention d'arbitrage, dispose que : « *Sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire, à constater par le collège arbitral, les parties supportent en principe leurs propres frais (frais des parties).* ».

Cette demande est déclarée en conséquence non fondée.

23.

FUTSAL MY-CARS est condamné aux frais de la procédure d'arbitrage qui se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	300,00 €
- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais des arbitres :	<u>1.099,81 €</u>
- total :	3.399,81 €

### PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Déclare le recours de l'ASBL « FUTSAL MY-CARS CHATELET » recevable mais non fondé ;

Confirme la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 13 mai 2022 ;

Condamne l'ASBL « FUTSAL MY-CARS CHATELET » au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 3.399,81 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,  
le 15 juin 2022.

**François BEGHIN**  
Rue de Praetere 14  
1050 Bruxelles

**Frédéric CARPENTIER**  
Rue d'Anogrune 144  
1380 Lasne

**Steve GRIESS**  
Pl. du Champ de Mars 5/5  
1050 Bruxelles

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**